

Premier rapport sur des états financiers

**PRÉPARÉS SELON LES NORMES
COMPTABLES POUR LES ENTREPRISES
À CAPITAL FERMÉ**



Premier rapport sur des états financiers

**PRÉPARÉS SELON LES NORMES
COMPTABLES POUR LES ENTREPRISES
À CAPITAL FERMÉ**

AVERTISSEMENT

CPA Canada entreprend des initiatives visant à aider les professionnels en exercice et les entreprises. Ce guide est basé sur les Normes comptables pour les entreprises à capital fermé (NCECF) en date du 24 février 2014. Il contient des indications de mise en œuvre ne faisant pas autorité et n'a pas été adopté, sanctionné, approuvé ou influencé de quelque autre façon que ce soit par le Conseil des normes comptables, le Conseil des normes d'audit et de certification ou par tout autre conseil ou comité de CPA Canada, ou par les instances dirigeantes ou les membres de CPA Canada ou d'un ordre provincial. Le professionnel en exercice doit exercer son jugement professionnel pour déterminer si les indications contenues dans le présent guide sont appropriées et pertinentes compte tenu des circonstances propres à la mission d'audit qu'il réalise.

© 2015 Comptables professionnels agréés du Canada

Tous droits réservés. Cette publication est protégée par des droits d'auteur et ne peut être reproduite, stockée dans un système de recherche documentaire ou transmise de quelque manière que ce soit (électroniquement, mécaniquement, par photocopie, enregistrement ou toute autre méthode) sans autorisation écrite préalable.

Pour obtenir des renseignements concernant l'obtention de cette autorisation, veuillez écrire à permissions@cpacanada.ca.

Table des matières

Introduction	1
Conséquences de l'adoption des NCECF	3
Basculement aux NCECF : éléments de base	5
Conséquences pour l'auditeur	7
Rapport sur les informations comparatives : les deux approches	11
Approche 1 - Rapport sur toutes les périodes présentées	12
Approche 2 - Rapport sur la période considérée seulement	15
Annexe A	19
Approche 1 - Rapport de l'auditeur portant sur toutes les périodes présentées	
Annexe B	21
Approche 1 - Extraits de la lettre de mission	
Annexe C	23
Approche 2 - Rapport de l'auditeur portant seulement sur la période considérée	
Annexe D	25
Approche 2 - Extraits de la lettre de mission	
Annexe E	27
Comparaison de certains aspects du travail à effectuer selon les approches 1 et 2 décrites dans le présent document	
Annexe F	29
Ajustements transitoires choisis et exemples de procédures d'audit requises	

Introduction

L'adoption des Normes comptables pour les entreprises à capital fermé (NCECF) est obligatoire pour les états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

Cela signifie que chaque entreprise à capital fermé est tenue de préparer un jeu d'états financiers qui :

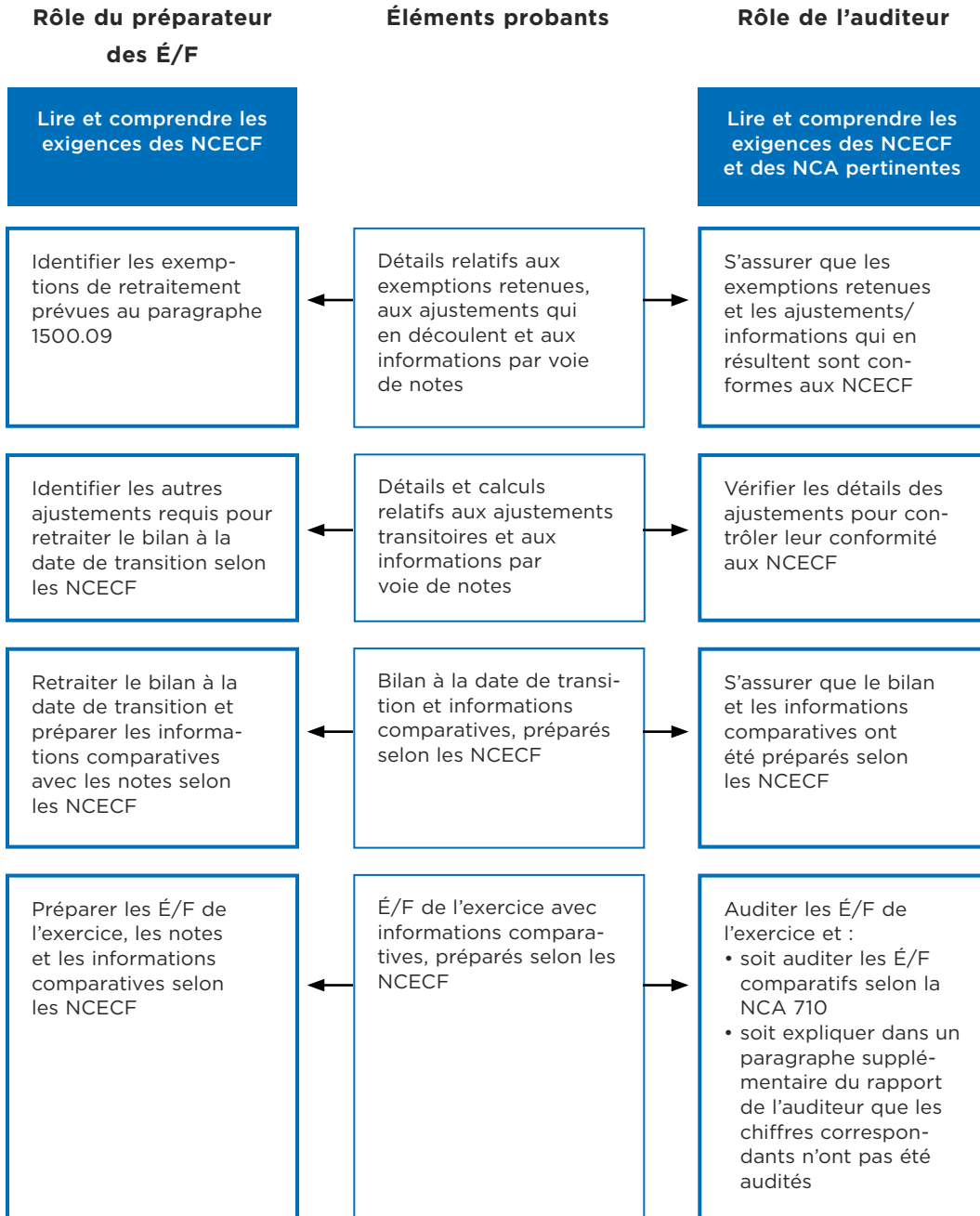
- comporte un retraitement des résultats d'exploitation et de la situation financière selon les NCECF
- fournit des informations supplémentaires par voie de notes pour expliquer l'incidence des changements

Le présent document vise à fournir des indications aux auditeurs qui ont pour mission de délivrer un rapport sur le premier jeu d'états financiers d'une entité préparés selon les NCECF.

Notes:

1. Le présent guide s'adresse aux auditeurs, mais les principes de base sont semblables dans le cas des missions d'examen. Les principales différences touchent le travail effectué (vérification des éléments probants versus entretiens et analyse) et le libellé du rapport délivré au terme de la mission (rapport d'audit ou rapport d'examen).
2. Pour de plus amples informations sur les rapports, consulter le guide de CPA Canada intitulé *Incidence sur les rapports des nouvelles normes d'audit et de comptabilité*.

Résumé des exigences liées à l'application initiale des Normes comptables pour les entreprises à capital fermé (NCECF)



Conséquences de l'adoption des NCECF

Le tableau ci-dessous présente sommairement certains des principaux éléments à prendre en compte lors de la transition aux NCECF.

Élément	Exigence
Application rétrospective	La direction est tenue d'appliquer rétrospectivement les méthodes comptables prévues dans les NCECF en vigueur à la clôture de l'exercice, et ce, à compter de la date de transition. Il en résultera un retraitement selon les NCECF du bilan d'ouverture ainsi que de l'état des résultats, de l'état des flux de trésorerie et des notes fournis à des fins de comparaison.
Exemptions	Le chapitre 1500 permet à la direction de se prévaloir de certaines exemptions, afin de faciliter l'application rétrospective. Il prescrit aussi plusieurs exceptions ayant pour effet d'interdire l'application rétrospective. Les exemptions ont trait aux sujets suivants : <ol style="list-style-type: none"> 1. regroupements d'entreprises 2. juste valeur 3. écarts de conversion cumulés 4. instruments financiers 5. paiements à base d'actions 6. obligations liées à la mise hors service d'immobilisations 7. opérations entre apparentés
Présentation des états financiers et informations à fournir	Les dispositions visent notamment : <ol style="list-style-type: none"> 1. application initiale : informations à fournir par voie de notes et rapprochements 2. choix et communication des méthodes comptables prévues dans les NCECF 3. changements touchant les informations fournies par voie de notes (modification et réduction des obligations d'information) 4. reclassements exigés selon les NCECF 5. toute autre information exigée (par exemple les ajustements transitoires mentionnés ci-dessus)

Basculement aux NCECF : éléments de base

À considérer	Commentaires
<p>Date de transition aux NCECF</p>	<p>La date de transition aux Normes comptables pour les entreprises à capital fermé (NCECF) est le début de la première période pour laquelle une entité présente des informations comparatives complètes selon les NCECF (soit le 1^{er} janvier 20X0 pour les états financiers de l'exercice clos le 31 décembre 20X1). L'échéancier d'une entité qui prépare ses états financiers selon les NCECF pour l'exercice se terminant le 31 décembre 20X1 se présente comme suit :</p> <p style="text-align: center;">1^{er} janvier 20X0 31 décembre 20X0 31 décembre 20X1</p> <p style="text-align: center;">Application des PCGR en vigueur avant le basculement</p>
<p>Application rétrospective des NCECF</p>	<p>L'application rétrospective des méthodes comptables prévues dans les NCECF faite selon le chapitre 1500 requiert que l'entité retrace :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le bilan d'ouverture à la date de transition (1^{er} janvier 20X0) 2. les états comparatifs des résultats et des flux de trésorerie de l'exercice clos le 31 décembre 20X0 3. l'état des bénéfices non répartis et le bilan au 31 décembre 20X0 4. les chiffres comparatifs de 20X0 fournis dans les notes complémentaires
<p>Informations supplémentaires fournies par voie de notes</p>	<p>Pour l'exercice où elle adopte les NCECF, l'entité doit fournir les informations suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. chacun des montants portés aux bénéfices non répartis à la date de transition en raison de l'adoption des NCECF, avec motifs à l'appui 2. un rapprochement du résultat net figurant dans les derniers états financiers de l'entité et du résultat net déterminé selon les NCECF pour la même période <p>Le niveau de détail doit être suffisant pour permettre aux utilisateurs de comprendre les retraitements importants apportés au bilan et à l'état des résultats. Si l'entité présentait un état des flux de trésorerie selon ses méthodes comptables antérieures, elle doit aussi expliquer les retraitements importants apportés à l'état des flux de trésorerie.</p>
<p>Obligation de fournir des informations comparatives</p>	<p>Les NCECF exigent que les états financiers soient présentés de manière comparative, sauf si les informations qui seraient données à des fins de comparaison ne sont pas significatives ou si les NCECF permettent un autre mode de présentation.</p>

Conséquences pour l'auditeur

L'application initiale des NCECF soulève des points importants sur lesquels l'auditeur doit se pencher au cours de la période de transition. Ces points sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Points à considérer	Commentaires
Obtention d'une lettre de mission révisée	Comme le référentiel d'information financière applicable change (pour devenir les NCECF), il faut obtenir une nouvelle lettre de mission.
Travaux d'audit supplémentaires relativement aux choix, aux ajustements et aux informations fournies par voie de notes	<p>L'examen des choix, des ajustements et des informations fournies par voie de notes, tels qu'ils ont été déterminés par la direction pour retraiter les états financiers afin de les rendre conformes aux NCECF, nécessitera des travaux d'audit supplémentaires.</p> <p>Par exemple :</p> <ol style="list-style-type: none"> Choix des exemptions facultatives par la direction : <ul style="list-style-type: none"> Identifier les choix faits et leurs conséquences (les changements requis) dans les états financiers. Identifier les changements de méthodes comptables apportés par la direction et les changements requis dans les états financiers. S'assurer que les changements requis sont exacts et conformes aux exigences des NCECF <p><i>Exemple:</i> <i>Si une entité qui adopte les NCECF choisit de retraiter ses immobilisations corporelles en les évaluant à la juste valeur à la date de transition (comme le permet le chapitre 1500), l'auditeur doit mettre en œuvre des procédures d'audit spécifiques à l'égard de cet ajustement transitoire parce que celui-ci a un effet sur le solde d'ouverture des immobilisations corporelles de la période considérée. Comme le solde d'ouverture n'est pas audité, l'auditeur doit s'assurer que celui-ci est exempt d'erreurs significatives. Selon l'évaluation du niveau de risque, ces procédures peuvent comprendre celles qui suivent :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>obtenir une copie de l'évaluation de l'immobilisation utilisée pour étayer le coût réputé (la juste valeur) à la date de transition;</i>

Points à considérer	Commentaires
<p>Travaux d'audit supplémentaires relativement aux choix, aux ajustements et aux informations fournies par voie de notes (suite)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • examiner l'évaluation puis évaluer l'information contenue dans le rapport comme l'exige le paragraphe 8 de la NCA 500 (évaluer les éléments probants produits par l'expert choisi par la direction); • examiner l'ajustement transitoire, y compris son incidence le cas échéant sur les impôts futurs. <p>2. Ajustements transitoires</p> <ul style="list-style-type: none"> • Examiner le caractère approprié des nouvelles méthodes comptables adoptées par la direction et leur application. • Examiner les ajustements qui sont requis par l'application initiale des NCECF ou par les changements de méthodes comptables permis selon ces normes, et qui ont été apportés au bilan d'ouverture et aux chiffres de la période présentée à des fins de comparaison. • Si des anomalies (inexactitudes) sont relevées dans les informations de la période précédente, elles devraient être communiquées séparément des ajustements transitoires et des changements de méthodes comptables. <p>3. Informations supplémentaires fournies par voie de notes</p> <ul style="list-style-type: none"> • Examiner les rapprochements et les informations fournies par voie de notes qui sont requis relativement aux ajustements transitoires pour la période présentée à des fins de comparaison. • S'assurer que les informations transitoires sont suffisamment détaillées pour permettre aux utilisateurs de comprendre les ajustements transitoires.
<p>Nécessité de procédures supplémentaires relativement aux informations comparatives</p>	<p>Dans la période de transition aux NCECF, la direction est tenue :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'établir et de présenter un bilan d'ouverture à la date de transition, conforme aux NCECF; • d'utiliser les mêmes méthodes comptables pour toutes les périodes présentées. <p>Cela devrait vraisemblablement donner lieu à des informations comparatives et à des informations fournies par voie de notes qui n'étaient pas communiquées dans les états financiers antérieurs au basculement.</p> <p>Donc, si l'auditeur avait eu pour mission de délivrer un rapport sur les états financiers de la période précédente établis selon les NCECF plutôt que selon les normes comptables en vigueur avant le basculement, il aurait peut-être mis en œuvre des procédures différentes. Ce serait le cas par exemple si les méthodes comptables choisies selon les NCECF étaient très différentes de celles choisies selon les normes en vigueur avant le basculement.</p> <p>Les NCA imposent en outre à l'auditeur d'obtenir des éléments probants suffisants et appropriés pour lui permettre de déterminer s'il existe une anomalie significative dans les informations comparatives. La nature et l'étendue des procédures mises en œuvre sont affaire de jugement professionnel, et peuvent tenir compte des travaux d'audit effectués à l'égard des états financiers de la période précédente établis selon les normes comptables en vigueur avant le basculement.</p> <p>Pour cette raison, l'auditeur ne peut tenir pour acquis que les éléments probants obtenus lors de l'audit des états financiers de la période précédente (établis selon les normes comptables en vigueur avant le basculement) seront suffisants pour lui permettre de délivrer un rapport sur les premiers états financiers établis selon les NCECF.</p> <p>Par conséquent, l'auditeur ne peut faire mention des informations comparatives (présentées selon les NCECF) comme si elles avaient été auditées sans avoir au préalable déterminé les procédures d'audit supplémentaires pouvant être requises et les avoir par la suite mises en œuvre.</p>

Points à considérer	Commentaires
<p>Comment l'auditeur fait-il rapport sur les premiers états financiers préparés selon les NCECF?</p>	<p>L'étendue des responsabilités de l'auditeur au regard des informations comparatives, en ce qui concerne son rapport, est fonction de deux approches : celle des chiffres correspondants et celles des états financiers comparatifs. Il arrive souvent que l'approche à adopter soit prescrite par les textes légaux ou réglementaires, mais elle peut également être prévue dans les termes et conditions de la mission.</p> <p>La partie 5 du présent document décrit les deux approches pour le rapport sur les premiers états financiers préparés selon les NCECF.</p>
<p>États financiers antérieurs non audités ou audités par un autre cabinet</p>	<p>NCA 510, <i>Audit initial - soldes d'ouverture</i> L'objectif de la NCA 510 quant aux soldes d'ouverture consiste à ce que l'auditeur obtienne des éléments probants suffisants et appropriés permettant de déterminer :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. si les soldes d'ouverture comportent des anomalies ayant une incidence significative sur les états financiers de la période considérée; 2. si les méthodes comptables reflétées dans les soldes d'ouverture sont appropriées et ont été appliquées de façon uniforme dans les états financiers de la période, ou si les changements de méthodes comptables, le cas échéant, ont donné lieu à un traitement comptable approprié et font l'objet d'une présentation et d'informations adéquates, conformément au référentiel d'information financière applicable. <p>NCA 710, <i>Informations comparatives - chiffres correspondants et états financiers comparatifs</i> Lorsque les états financiers de la période précédente ont été audités par un prédécesseur, l'auditeur doit indiquer, s'il fait rapport sur des états financiers comparatifs (ou peut décider d'indiquer, lorsque des chiffres correspondants sont présentés), dans un paragraphe sur d'autres points dans son rapport, que les états financiers de la période précédente ont été audités par le prédécesseur, la nature de l'opinion exprimée par le prédécesseur et la date du rapport.</p> <p>Si les états financiers de la période précédente n'ont pas été audités, l'auditeur est tenu d'indiquer, dans un paragraphe sur d'autres points dans son rapport, que les états financiers comparatifs (ou les chiffres correspondants, selon le cas) n'ont pas été audités.</p> <p>Si, lorsqu'il fait rapport sur des états financiers comparatifs, l'auditeur conclut à l'existence d'une anomalie significative ayant une incidence sur les états financiers de la période précédente sur lesquels le prédécesseur avait exprimé une opinion non modifiée, il doit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. en informer la direction, au niveau hiérarchique approprié, et les responsables de la gouvernance; 2. demander que le prédécesseur en soit informé.
<p>Révision des déclarations écrites nécessaire</p>	<p>Les déclarations écrites de la période considérée feront désormais référence aux NCECF.</p>

Rapport sur les informations comparatives : les deux approches

Comme nous l'avons indiqué ci-dessus, il existe deux approches pour le rapport sur les premiers états financiers préparés selon les NCECF.

La NCA 710, *Informations comparatives – chiffres correspondants et états financiers comparatifs*, traite des deux types d'informations comparatives que peuvent contenir les états financiers. L'auditeur dispose donc de deux approches possibles pour son rapport en ce qui concerne les informations comparatives. Ces approches sont résumées dans le tableau ci-dessous et traitées séparément par la suite.

Approche	Type d'informations comparatives	Définition	Champ d'application de l'opinion d'audit requise
1	États financiers comparatifs	<p>Les informations comparatives dans les cas où les montants et les autres informations fournis pour la période précédente sont inclus à des fins de comparaison avec les états financiers de la période considérée et sont mentionnés dans l'opinion de l'auditeur lorsqu'ils ont été audités.</p> <p>Le niveau des informations présentées dans les états financiers comparatifs est comparable à celui des informations présentées dans les états financiers de la période considérée.</p>	<p>L'opinion de l'auditeur <i>mentionne chacune des périodes</i> pour lesquelles des états financiers sont présentés.</p> <p>Toutefois, si les états financiers comparatifs n'ont pas été audités, l'opinion de l'auditeur <i>mentionne la période considérée seulement</i>.</p>

Approche	Type d'informations comparatives	Définition	Champ d'application de l'opinion d'audit requise
2	Chiffres correspondants	<p>Les informations comparatives dans les cas où les montants et les autres informations fournis pour la période précédente font partie intégrante des états financiers de la période considérée, et sont à lire uniquement en relation avec les montants et les autres informations concernant la période considérée (désignés par l'expression « chiffres de la période considérée »).</p> <p>Le niveau de détail des montants correspondants et des informations correspondantes est déterminé avant tout par le critère de pertinence au regard des chiffres de la période considérée.</p>	L'opinion de l'auditeur <i>mentionne la période considérée seulement.</i>

Approche 1 – Rapport sur toutes les périodes présentées

Selon cette approche, l'opinion de l'auditeur mentionne chacune des périodes pour lesquelles des états financiers sont présentés et sur lesquels une opinion d'audit est exprimée.

Le tableau ci-dessous résume les conséquences de cette approche pour la direction et l'auditeur.

Rôles	Commentaires
Direction	<p>La direction est tenue :</p> <ol style="list-style-type: none"> d'identifier et d'inscrire tous les ajustements requis pour l'application des NCECF, y compris les choix dont elle s'est prévalué; de préparer un bilan retraité à la date de transition ainsi que des états financiers retraités selon les NCECF pour toute la période présentée à des fins de comparaison. À noter que le niveau des informations présentées dans les états financiers comparatifs est comparable à celui des informations présentées dans les états financiers de la période considérée; de préparer les états financiers de la période considérée selon les NCECF.

Rôles	Commentaires
Auditeur	<p>L'auditeur est tenu :</p> <ol style="list-style-type: none"> d'examiner les ajustements transitoires de la direction et l'incidence des choix faits selon le chapitre 1500; de déterminer si les états financiers de la période considérée comprennent les informations comparatives requises par les NCECF et si ces informations ont fait l'objet d'un classement approprié. À noter que l'auditeur peut encore s'appuyer sur les travaux d'audit effectués pour les périodes précédentes (pré-basculement), mais qu'il doit maintenant se demander quelles procédures d'audit nouvelles ou différentes pourraient être requises pour qu'il puisse s'assurer que les états financiers comparatifs retraités ne comportent pas d'anomalies significatives; s'assurer que les états financiers de la période considérée et les états financiers comparatifs ont été préparés conformément aux NCECF. <p>On trouvera à l'Annexe A un exemple de rapport d'audit non modifié couvrant toutes les périodes présentées.</p>

Le tableau qui suit donne un aperçu de certaines des procédures d'audit spécifiques requises selon la première approche. Le lecteur devrait se référer également à l'Annexe F du présent document et aux exigences de la NCA 710.

Points à traiter	Procédures suggérées
Nouvelle lettre de mission	<p>La direction de l'entité devra comprendre :</p> <ol style="list-style-type: none"> qu'elle est responsable de la préparation des états financiers conformément aux NCECF; que l'opinion de l'auditeur (couvrant toutes les périodes présentées) fera mention de la présentation fidèle des états financiers conformément aux NCECF; que les états financiers comparatifs seront audités. Cela nécessitera des travaux d'audit supplémentaires, donc le coût sera plus élevé. <p>La meilleure façon d'exprimer cette compréhension, c'est de le faire au moyen d'une lettre de mission actualisée.</p> <p>On trouvera à l'Annexe B des extraits d'un exemple de lettre de mission.</p>
Préparation de l'audit	<p>L'auditeur doit s'entretenir de ce qui suit avec la direction :</p> <ol style="list-style-type: none"> les incidences du passage aux NCECF. Cela comprend les ajustements transitoires à apporter par la direction, les exemptions facultatives de l'application rétrospective et les informations à fournir dans les états financiers; l'incidence de la transition sur l'étendue et le calendrier prévus de l'audit; la documentation requise pour étayer les ajustements transitoires.
Ajustements transitoires liés aux NCECF	<p>S'assurer que la direction a correctement identifié, calculé (y compris ventilé dans la bonne période) et déterminé, selon le cas, la nature, l'étendue et les incidences des changements à apporter aux états financiers du fait de ce qui suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> la révision des méthodes comptables et leur application uniforme; les ajustements relatifs à l'application initiale des NCECF exigés par le chapitre 1500; les autres ajustements transitoires; les modifications touchant la présentation et les informations à fournir dans les états financiers. <p>À noter que le niveau des informations présentées dans les états financiers comparatifs devrait être comparable à celui des informations présentées dans les états financiers de la période considérée.</p>

Points à traiter	Procédures suggérées
Soldes d'ouverture	<p>L'auditeur devrait :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. évaluer si les informations comparatives concordent avec les montants et les autres informations présentées dans la période précédente conformément aux normes comptables en vigueur avant le basculement ou, le cas échéant, si elles ont été retraitées pour être conformes aux NCECF; 2. évaluer si les méthodes comptables utilisées pour les informations comparatives concordent avec celles appliquées au cours de la période considérée; 3. être vigilant et tenir compte tout au long de la mission des faits et circonstances susceptibles d'avoir une incidence sur les états financiers comparatifs; 4. s'assurer que les exigences applicables de la NCA 560, qui porte sur les événements postérieurs à la date de clôture, ont été prises en compte. <p>Si l'auditeur prend connaissance de l'existence possible d'une anomalie significative (résultant ou non de la transition) dans les informations comparatives, il doit mettre en œuvre les procédures d'audit supplémentaires nécessaires dans les circonstances afin d'obtenir des éléments probants suffisants et appropriés pour lui permettre de déterminer s'il existe réellement une anomalie significative.</p>
Déclarations écrites de la direction	<p>L'auditeur doit demander des déclarations écrites pour toutes les périodes dont il est question dans son opinion. Il doit également obtenir une déclaration écrite particulière concernant tout retraitement effectué afin de corriger une anomalie significative dans les états financiers de la période précédente, qui aurait une incidence sur les informations comparatives préparées conformément aux NCECF. Les déclarations écrites de la période considérée feront désormais référence aux NCECF. Par exemple :</p> <p><i>La présente lettre d'affirmation vous est fournie dans le cadre de votre audit des états financiers de ABC inc. pour les exercices clos le [31 décembre 20X1] et le [31 décembre 20X0] aux fins de l'expression d'une opinion indiquant si les états financiers donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle, conformément aux normes comptables canadiennes pour les entreprises à capital fermé (NCECF).</i></p> <p><i>En ce qui concerne notre application initiale des NCECF, nous avons :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>passé en revue les exigences des NCECF et relevé toutes les différences significatives qui existent entre les normes comptables en vigueur avant le basculement et les NCECF et qui ont une incidence sur notre entité (ajustements et informations à fournir);</i> • <i>calculé et comptabilisé de façon appropriée chacun des ajustements transitoires requis et vous avons remis la documentation à l'appui;</i> • <i>retraité le bilan d'ouverture au [1^{er} janvier 20X0] et les états financiers comparatifs pour l'exercice terminé le [31 décembre 20X0] selon les NCECF, y compris les informations transitoires à fournir.</i>
Documentation requise	<p>En plus de la documentation de l'audit requise pour la période considérée, l'auditeur devrait consigner dans son dossier les travaux supplémentaires effectués sur les soldes d'ouverture, les ajustements pour la transition aux NCECF et les informations à fournir révisées. Cette documentation peut être consignée sous l'intitulé « Transition aux NCECF » dans une section distincte dans le dossier de travail de la période considérée, ou classée dans un dossier entièrement distinct.</p> <p>Quelle que soit la méthode de classement utilisée, la documentation devrait être suffisante pour permettre à un auditeur expérimenté et n'ayant pas jusqu'alors participé à la mission, de comprendre :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la nature, le calendrier et l'étendue des procédures d'audit mises en œuvre; 1. les résultats des procédures d'audit mises en œuvre et les éléments probants obtenus; 2. les conclusions dégagées, et les jugements professionnels importants qu'il a fallu porter pour tirer ces conclusions.

Approche 2 – Rapport sur la période considérée seulement

Selon cette approche, l'opinion de l'auditeur se limite à la période considérée, et un paragraphe supplémentaire est ajouté dans le rapport d'audit pour expliquer que les chiffres correspondants n'ont pas été audités.

Le tableau ci-dessous résume les conséquences de cette approche pour la direction et l'auditeur.

Rôles	Commentaires
Direction	<p>La direction est tenue :</p> <ol style="list-style-type: none"> d'identifier et d'inscrire tous les ajustements requis pour l'application des NCECF, y compris les choix dont elle s'est prévalué; de préparer un bilan retraité à la date de transition ainsi que des états financiers retraités selon les NCECF pour toute la période présentée à des fins de comparaison. À noter que le niveau de détail des montants correspondants et des informations correspondantes est déterminé avant tout par le critère de pertinence au regard des chiffres de la période considérée; de préparer les états financiers de la période considérée selon les NCECF.
Auditeur	<p>Selon cette approche, les chiffres correspondants sont considérés comme non audités. Cela s'applique même lorsque les états financiers préparés selon les normes en vigueur avant le basculement ont été audités, parce qu'ils ont été préparés selon ces normes et non selon les NCECF.</p> <p>À moins que l'auditeur ait expressément pour mission de délivrer un rapport sur les informations comparatives retraitées (voir l'Approche 1), les chiffres correspondants ne seront pas audités.</p> <p>Selon cette approche, l'auditeur est tenu :</p> <ol style="list-style-type: none"> d'examiner les ajustements transitoires de la direction et l'incidence des choix faits selon le chapitre 1500; de déterminer si les états financiers de la période considérée comprennent les informations comparatives requises par les NCECF et si ces informations ont fait l'objet d'un classement approprié. À noter que l'auditeur peut encore s'appuyer sur les travaux d'audit effectués pour les périodes précédentes (pré-basculement), mais qu'il devrait se demander quelles procédures d'audit nouvelles ou différentes pourraient être requises pour qu'il puisse s'assurer que les soldes d'ouverture ne comportent pas d'anomalies significatives; d'auditer les états financiers de la période considérée préparés selon les NCECF. <p>Lorsque des chiffres correspondants sont présentés (à savoir le bilan d'ouverture, ainsi que les états des résultats, des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie et tous les chiffres présentés dans les notes fournis à des fins de comparaison), il est recommandé qu'ils portent clairement la mention « non audités ».</p>

Rôles	Commentaires
Ajout d'un paragraphe au rapport d'audit, intitulé « Informations comparatives »	<p>Lorsque des chiffres correspondants sont présentés, l'opinion de l'auditeur ne doit pas mentionner les états financiers de la période précédente, si ce n'est dans un paragraphe supplémentaire. Ce paragraphe (figurant après le paragraphe d'opinion) s'énonce comme suit :</p> <p>Informations comparatives</p> <p>Sans pour autant modifier notre opinion, nous attirons l'attention sur la note X des états financiers, qui explique que ABC inc. a adopté les normes comptables canadiennes pour les entreprises à capital fermé le [1^{er} janvier 20X1], la date de transition étant le [1^{er} janvier 20X0]. La direction a appliqué rétrospectivement ces normes aux informations comparatives incluses dans ces états financiers, y compris les bilans au [31 décembre 20X0] et au [1^{er} janvier 20X0], et les états des résultats, des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie pour l'exercice clos le [31 décembre 20X0], ainsi que les informations connexes. Nous n'avions pas pour mission de délivrer un rapport sur les informations comparatives retraitées, qui n'ont donc pas été auditées.</p> <p>On trouvera à l'Annexe C un exemple de rapport d'audit non modifié couvrant la période considérée seulement.</p>

Le tableau qui suit donne un aperçu des procédures d'audit spécifiques requises selon la seconde approche.

Points à traiter	Procédures suggérées
Nouvelle lettre de mission	<p>La direction de l'entité devra comprendre :</p> <ol style="list-style-type: none"> qu'elle est responsable de la préparation des états financiers conformément aux NCECF. que l'audit des états financiers de la période considérée sera réalisé conformément aux Normes canadiennes d'audit (NCA). Les chiffres correspondants seront considérés comme non audités parce que l'auditeur n'a pas pour mission de faire rapport sur les informations comparatives retraitées selon les NCECF. que l'opinion de l'auditeur fera mention de la présentation fidèle des états financiers de la période considérée, conformément aux NCECF. <p>La meilleure façon d'exprimer cette compréhension, c'est de le faire au moyen d'une lettre de mission actualisée.</p> <p>On trouvera à l'Annexe D des extraits d'un exemple de lettre de mission.</p>
Préparation de l'audit	<p>L'auditeur doit s'entretenir de ce qui suit avec la direction :</p> <ol style="list-style-type: none"> les incidences du passage aux NCECF. Cela comprend les ajustements transitoires à apporter par la direction, les exemptions facultatives de l'application rétrospective et les informations à fournir dans les états financiers; le fait que les chiffres correspondants présentés dans les états financiers de la période considérée seront présentés comme non audités. Ce sera le cas même si les états financiers préparés conformément aux NCECF ne semblent pas différer de façon importante des états financiers établis selon les normes comptables en vigueur avant le basculement; l'incidence de la transition sur l'étendue et le calendrier prévus de l'audit; les informations et les détails qui seront nécessaires, surtout en ce qui concerne la nature des ajustements transitoires.

Points à traiter	Procédures suggérées
Ajustements transitoires liés aux NCECF	<p>S'assurer que la direction a correctement identifié, calculé (y compris ventilé dans la bonne période) et déterminé, selon le cas, la nature, l'étendue et les incidences des changements à apporter aux états financiers du fait de ce qui suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la révision des méthodes comptables et leur application uniforme; 2. les ajustements relatifs à l'application initiale des NCECF exigés par le chapitre 1500; 3. les autres ajustements transitoires. À noter que les changements apportés à l'état des flux de trésorerie comparatif ou aux chiffres correspondants fournis dans les notes des états financiers n'ont pas à être examinés, car ils n'ont pas d'incidence sur le bilan d'ouverture de la période considérée; 4. les modifications touchant la présentation et les informations à fournir dans les états financiers de la période considérée. <p>À noter que le niveau de détail des montants correspondants et des informations correspondantes est déterminé avant tout par le critère de pertinence au regard des chiffres de la période considérée.</p>
Soldes d'ouverture	<p>L'auditeur devrait :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. évaluer si les informations comparatives concordent avec les montants et les autres informations présentées dans la période précédente conformément aux normes comptables en vigueur avant le basculement ou, le cas échéant, si elles ont été retraitées pour être conformes aux NCECF; 2. évaluer si les méthodes comptables utilisées pour les informations comparatives concordent avec celles appliquées au cours de la période considérée; 3. être vigilant et tenir compte tout au long de la mission des faits et circonstances susceptibles d'avoir une incidence sur les chiffres correspondants; 4. s'assurer que les exigences applicables de la NCA 560, qui porte sur les événements postérieurs à la date de clôture, ont été prises en compte. <p>Si l'auditeur prend connaissance de l'existence possible d'une anomalie significative (résultant ou non de la transition) dans les informations comparatives, il doit mettre en œuvre les procédures d'audit supplémentaires nécessaires dans les circonstances afin d'obtenir des éléments probants suffisants et appropriés pour lui permettre de déterminer s'il existe réellement une anomalie significative.</p>

Points à traiter	Procédures suggérées
Déclarations écrites de la direction	<p>Les déclarations écrites de la période considérée feront désormais référence aux NCECF. Par exemple :</p> <p><i>La présente lettre d'affirmation vous est fournie dans le cadre de votre audit des états financiers de ABC inc. pour l'exercice clos le [31 décembre 20X1] aux fins de l'expression d'une opinion indiquant si les états financiers donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle, conformément aux normes comptables canadiennes pour les entreprises à capital fermé (NCECF).</i></p> <p><i>En ce qui concerne notre application initiale des NCECF, nous avons :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>passé en revue les exigences des NCECF et relevé toutes les différences significatives qui existent entre les normes comptables en vigueur avant le basculement et les NCECF et qui ont une incidence sur notre entité (ajustements et informations à fournir);</i> • <i>calculé et comptabilisé de façon appropriée chacun des ajustements transitoires requis et vous avons remis la documentation à l'appui;</i> • <i>retraité le bilan d'ouverture au [1^{er} janvier 20X0] et les états financiers comparatifs pour l'exercice terminé le [31 décembre 20X0] selon les NCECF, y compris les informations transitoires à fournir.</i> <p>Il n'est pas nécessaire d'obtenir de nouvelles déclarations au sujet des chiffres correspondants « non audités », car la direction fournit déjà à l'auditeur une nouvelle déclaration portant sur la période considérée et les soldes d'ouverture.</p>
Documentation requise	<p>En plus de la documentation de l'audit requise pour la période considérée, l'auditeur devrait consigner dans son dossier les travaux supplémentaires effectués sur les soldes d'ouverture, les ajustements pour la transition aux NCECF et les informations à fournir révisées. Cette documentation peut être consignée sous l'intitulé « Transition aux NCECF » dans une section distincte dans le dossier de travail de la période considérée, ou classée dans un dossier entièrement distinct.</p> <p>Quelle que soit la méthode de classement utilisée, la documentation devrait être suffisante pour permettre à un auditeur expérimenté et n'ayant pas jusqu'alors participé à la mission, de comprendre :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la nature, le calendrier et l'étendue des procédures d'audit mises en œuvre; 2. les résultats des procédures d'audit mises en œuvre et les éléments probants obtenus; 3. les conclusions dégagées, et les jugements professionnels importants qu'il a fallu porter pour tirer ces conclusions.

ANNEXE A

Approche 1 – Rapport de l’auditeur portant sur toutes les périodes présentées

RAPPORT DE L’AUDITEUR INDÉPENDANT

[Destinataire approprié]

Nous avons effectué l’audit des états financiers ci-joints de ABC inc., qui comprennent les bilans au [31 décembre 20X1], au [31 décembre 20X0] et au [1^{er} janvier 20X0], et les états des résultats, des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie pour les exercices clos le [31 décembre 20X1] et le [31 décembre 20X0], ainsi qu’un résumé des principales méthodes comptables et d’autres informations explicatives.

Responsabilité de la direction pour les états financiers

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de ces états financiers conformément aux normes comptables canadiennes pour les entreprises à capital fermé, ainsi que du contrôle interne qu’elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d’états financiers exempts d’anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d’erreurs.

Responsabilité de l’auditeur

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur les états financiers, sur la base de nos audits. Nous avons effectué nos audits selon les normes d’audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que nous nous conformions aux règles de déontologie et que nous planifions et réalisons l’audit de façon à obtenir l’assurance raisonnable que les états financiers ne comportent pas d’anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les états financiers. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, et notamment de son évaluation des risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en considération le contrôle interne de l'entité portant sur la préparation et la présentation fidèle des états financiers afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus dans le cadre de nos audits sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Opinion

À notre avis, les états financiers donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de ABC inc. au [31 décembre 20X1], au [31 décembre 20X0] et au [1^{er} janvier 20X0], ainsi que de ses résultats d'exploitation et de ses flux de trésorerie pour les exercices clos le [31 décembre 20X1] et le [31 décembre 20X0], conformément aux normes comptables canadiennes pour les entreprises à capital fermé.

[Signature de l'auditeur]

[Date du rapport de l'auditeur]

[Adresse de l'auditeur]

ANNEXE B

Approche 1 – Extraits de la lettre de mission

[Date]

[Madame, Monsieur,]

Vous nous avez demandé de procéder à l’audit des états financiers de la société ABC inc., qui comprennent les bilans au [31 décembre 20X1, au 31 décembre 20X0 et au 1^{er} janvier 20X0], et les états des résultats, des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie pour les exercices clos le [31 décembre 20X1 et le 31 décembre 20X0], ainsi que le résumé des principales méthodes comptables et d’autres informations explicatives. Nous avons le plaisir de vous confirmer par la présente notre acceptation et notre compréhension de cette mission d’audit. Notre audit aura pour objectif d’exprimer une opinion sur les états financiers.

Nos responsabilités

[Texte non reproduit ici]

États financiers comparatifs – Adoption des normes comptables canadiennes pour les entreprises à capital fermé

La société ABC inc. a adopté les normes comptables canadiennes pour les entreprises à capital fermé (NCECF) le [1^{er} janvier 20X1]. L’adoption des NCECF nécessitera le retraitement rétrospectif des soldes d’ouverture au [1^{er} janvier 20X0] et des états financiers de la période close le [31 décembre 20X0] et la communication d’informations supplémentaires dans les états financiers relativement à la transition.

Il incombe à la direction de passer en revue les exigences des NCECF afin :

- de relever les différences significatives qui existent entre les normes comptables en vigueur avant le basculement et les NCECF et qui ont une incidence sur la société ABC inc. (ajustements et informations à fournir);
- de calculer et de comptabiliser correctement chacun des ajustements transitoires requis et de nous fournir la documentation à l'appui.

Nous mettrons en œuvre des procédures d'audit, comme il est décrit ci-dessus, en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les états financiers de la période présentée à des fins de comparaison.

Contenu du rapport de l'auditeur

À moins de difficultés imprévues, notre rapport aura pour l'essentiel la forme décrite ci-dessous *[non décrite dans le présent exemple]*.

Si notre opinion sur les états financiers est autre qu'une opinion non modifiée, nous nous entretiendrons à l'avance avec vous de nos motifs. Si, pour une quelconque raison, nous sommes dans l'impossibilité d'achever notre audit, ou si nous sommes dans l'impossibilité de nous former une opinion ou ne l'avons pas fait, nous pourrions refuser d'exprimer une opinion au terme de cette mission.

[Signature de l'auditeur]

[Adresse de l'auditeur]

ANNEXE C

Approche 2 – Rapport de l'auditeur portant seulement sur la période considérée

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

[Destinataire approprié]

Nous avons effectué l'audit des états financiers ci-joints de ABC inc., qui comprennent le bilan au [31 décembre 20X1] et les états des résultats, des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, ainsi qu'un résumé des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives.

Responsabilité de la direction pour les états financiers

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de ces états financiers conformément aux normes comptables canadiennes pour les entreprises à capital fermé, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Responsabilité de l'auditeur

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur les états financiers, sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que nous nous conformions aux règles de déontologie et que nous planifiions et réalisions l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les états financiers. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, et notamment de son évaluation des risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en considération le contrôle interne de l'entité portant sur la préparation et la présentation fidèle des états financiers afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Opinion

À notre avis, les états financiers donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de ABC inc. au [31 décembre 20X1], ainsi que de ses résultats d'exploitation et de ses flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux normes comptables canadiennes pour les entreprises à capital fermé.

Informations comparatives

Sans pour autant modifier notre opinion, nous attirons l'attention sur la note X des états financiers, qui explique que ABC inc. a adopté les normes comptables canadiennes pour les entreprises à capital fermé le [1^{er} janvier 20X1], la date de transition étant le [1^{er} janvier 20X0]. La direction a appliqué rétrospectivement ces normes aux informations comparatives incluses dans ces états financiers, y compris les bilans au [31 décembre 20X0] et au [1^{er} janvier 20X0], et les états des résultats, des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie pour l'exercice clos le [31 décembre 20X0], ainsi que les informations connexes. Nous n'avions pas pour mission de délivrer un rapport sur les informations comparatives retraitées, qui n'ont donc pas été auditées.

[Signature de l'auditeur]

[Date du rapport de l'auditeur]

[Adresse de l'auditeur]

ANNEXE D

Approche 2 – Extraits de la lettre de mission

[Date]

[Madame, Monsieur,]

Vous nous avez demandé de procéder à l’audit des états financiers de la société ABC inc., qui comprennent le bilan au [31 décembre 20X1] et les états des résultats, des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie pour l’exercice clos à cette date, ainsi qu’un résumé des principales méthodes comptables et d’autres informations explicatives. Nous avons le plaisir de vous confirmer par la présente notre acceptation et notre compréhension de cette mission d’audit. Notre audit aura pour objectif d’exprimer une opinion sur les états financiers.

Nos responsabilités

[Texte non reproduit ici]

Adoption des normes comptables canadiennes pour les entreprises à capital fermé

La société ABC inc. a adopté les normes comptables canadiennes pour les entreprises à capital fermé (NCECF) le [1^{er} janvier 20X1]. L’adoption des NCECF nécessitera le retraitement rétrospectif des soldes d’ouverture au [1^{er} janvier 20X0] et des états financiers de la période close le [31 décembre 20X0] et la communication d’informations supplémentaires dans les états financiers relativement à la transition.

Il incombe à la direction de passer en revue les exigences des NCECF afin :

- de relever les différences significatives qui existent entre les normes comptables en vigueur avant le basculement et les NCECF et qui ont une incidence sur la société ABC inc. (ajustements et informations à fournir);
- de calculer et de comptabiliser correctement chacun des ajustements transitoires requis et de nous fournir la documentation à l'appui.

Nous mettrons en œuvre des procédures d'audit, comme il est décrit ci-dessus, en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les états financiers de la période présentée à des fins de comparaison.

Dans le cadre de cette transition, les états financiers de la période close le [31 décembre 20X0] ont été retraités selon les normes comptables canadiennes pour les entreprises à capital fermé (NCECF). Comme nous n'avons pas pour mission de délivrer un rapport sur les informations comparatives retraitées, les chiffres correspondants inclus dans les états financiers de la période considérée seront présentés comme non audités. Cela sera expliqué dans un paragraphe supplémentaire que nous ajouterons à notre rapport d'audit sur les états financiers de la période considérée. Voir le dernier paragraphe du rapport d'audit ci-après, intitulé « Informations comparatives ».

Contenu du rapport de l'auditeur

À moins de difficultés imprévues, notre rapport aura pour l'essentiel la forme décrite ci-dessous [*non décrite dans le présent exemple – à noter que le rapport devrait comprendre le paragraphe supplémentaire intitulé « Informations comparatives » reproduit à l'Annexe C du présent document*].

Si notre opinion sur les états financiers est autre qu'une opinion non modifiée, nous nous entretiendrons à l'avance avec vous de nos motifs. Si, pour une quelconque raison, nous sommes dans l'impossibilité d'achever notre audit, ou si nous sommes dans l'impossibilité de nous former une opinion ou ne l'avons pas fait, nous pourrions refuser d'exprimer une opinion au terme de cette mission.

[Signature de l'auditeur]

[Adresse de l'auditeur]

ANNEXE E

Comparaison de certains aspects du travail à effectuer selon les approches 1 et 2 décrites dans le présent document

Élément	Approche 1	Approche 2
Lettre de mission	Préciser que le rapport d'audit couvrira toutes les périodes présentées.	Expliquer que les chiffres correspondants ne seront pas audités.
Lettre d'affirmation de la direction	Obtenir des déclarations pour toutes les périodes présentées. <i>Comme la direction aura déjà produit des déclarations relatives aux périodes précédentes, les déclarations supplémentaires requises selon cette approche seront minimales.</i>	Pas de déclarations nécessaires sur les informations comparatives à moins qu'il y ait eu correction d'une anomalie significative dans celles-ci.
Informations comparatives	L'auditeur doit s'assurer que le niveau des informations présentées dans les états financiers comparatifs est comparable à celui des informations présentées dans les états financiers de la période considérée. <i>À noter que les informations supplémentaires requises selon cette option pourront être obtenues des états financiers audités de l'exercice précédent. Le travail supplémentaire sera donc sans doute minime.</i>	Le niveau de détail présenté sera moindre que selon la première approche car, pour les montants correspondants et les informations correspondantes, il est déterminé avant tout par le critère de pertinence au regard des chiffres de la période considérée.

ANNEXE F

Ajustements transitoires choisis et exemples de procédures d'audit requises

Renvoi à la Partie II du Manuel	Exigence	Exemples de procédures d'audit
1500	<p>Application initiale L'entité peut se prévaloir d'une exemption pour un ou plusieurs des éléments suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Juste valeur L'entité peut décider d'évaluer une immobilisation corporelle à sa juste valeur à la date de transition et d'utiliser cette juste valeur en tant que coût réputé. 2. Écarts de conversion cumulés L'entité peut déterminer que les écarts de conversion cumulés sont réputés nuls pour tous les établissements étrangers à la date de transition. 	<p>Juste valeur = coût réputé</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Vérifier si la note sur les méthodes comptables qui décrit le choix fait est appropriée. 2. Obtenir et examiner le rapport d'évaluation et tenir compte des exigences du paragraphe 8 de la NCA 500 (expert choisi par la direction). 3. Examiner les hypothèses et la méthode qui sous-tendent le rapport à l'appui de la juste valeur de l'immobilisation. 4. Examiner les ajustements (gains ou pertes) apportés au bilan d'ouverture. 5. Vérifier si l'information fournie par voie de note est appropriée. <p>Écarts de conversion cumulés</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Vérifier si la note sur les méthodes comptables mentionnant le choix fait est appropriée. 2. Examiner l'ajustement transitoire apporté aux bénéfices non répartis dans le bilan d'ouverture.

Renvoi à la Partie II du Manuel	Exigence	Exemples de procédures d'audit
3856.07	<p>Instruments financiers</p> <p>Les actifs et passifs financiers doivent être évalués à la juste valeur lors de leur comptabilisation initiale.</p> <p>Prise en considération des prêts et créances qui ne portent pas intérêt au taux du marché. Par exemple :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. actualisation des créances 2. actualisation des prêts ou avances aux salariés 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Identifier, dans les états financiers, tous les actifs et passifs financiers répondant à la définition d'un instrument financier. 2. Vérifier si la note sur les méthodes comptables qui traite des instruments financiers est appropriée. 3. Examiner les calculs (pour les flux de trésorerie, les taux d'actualisation, etc.) 4. Vérifier si les hypothèses et les taux d'actualisation utilisés par la direction sont appropriés (les taux d'actualisation devraient être basés sur les taux du marché pour des prêts et avances similaires). 5. Examiner les ajustements (gains ou pertes) apportés au bilan d'ouverture. 6. Vérifier si l'information fournie par voie de note est appropriée.
3856.12	<p>Instruments financiers</p> <p>Les titres de capitaux propres cotés sur un marché actif doivent être comptabilisés à la juste valeur, et les gains et pertes non réalisés sont présentés en résultat net.</p> <p>Les coûts de transaction relatifs aux instruments financiers évalués à la juste valeur doivent être passés en charge.</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Vérifier si la note sur les méthodes comptables qui traite des placements de portefeuille est appropriée. 2. Obtenir confirmation de la juste valeur de chaque titre, ou examiner les relevés des maisons de courtage ou l'équivalent pour obtenir cette valeur. 3. Examiner les ajustements (gains ou pertes) apportés aux bilans d'ouverture et de clôture. 4. Tenir compte de l'incidence fiscale (qui dépendra de la méthode choisie selon le chapitre 3465). 5. Vérifier si l'information fournie par voie de note est appropriée.
3063	<p>Dépréciation</p> <p>Un actif à long terme doit être soumis à un test de recouvrabilité lorsque des événements ou des changements de situation indiquent que sa valeur comptable pourrait ne pas être recouvrable.</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. S'enquérir auprès de la direction et examiner les indices de l'existence d'événements ou de circonstances pouvant indiquer une dépréciation. 2. Examiner les prévisions de trésorerie de la direction, les hypothèses, les taux d'actualisation, etc. à l'appui du montant recouvrable. 3. Examiner les calculs des pertes de valeur. 4. Vérifier si l'information fournie par voie de note est appropriée.

Renvoi à la Partie II du <i>Manuel</i>	Exigence	Exemples de procédures d'audit
3870	Rémunérations à base d'actions Utilisation de la méthode de la valeur calculée pour la comptabilisation des options sur actions.	<ol style="list-style-type: none">1. Obtenir une liste de la totalité des options sur actions, bons de souscription d'actions, etc. consentis et les détails de l'attribution (modalités, délai d'acquisition, prix d'exercice, etc.).2. Examiner les hypothèses et les calculs de la direction à l'appui de l'évaluation.3. Vérifier si les données servant au calcul de la volatilité utilisée dans le modèle d'évaluation des options sont exactes et appropriées.4. Examiner les calculs utilisés pour le modèle d'évaluation des options sur actions (soit la volatilité déterminée selon la méthode de la valeur calculée).5. Examiner les ajustements requis entre les méthodes de la valeur minimale et de la valeur calculée dans la période présentée à des fins de comparaison.6. Vérifier si l'information fournie par voie de note est appropriée.



CPA

COMPTABLES
PROFESSIONNELS
AGRÉÉS
CANADA

277, RUE WELLINGTON OUEST
TORONTO (ONTARIO) CANADA M5V 3H2
T. 416 977.3222 F. 416 977.8585
WWW.CPACANADA.CA